

TARIFS TAXE DE SEJOUR VILLE DE MARSEILLE ET TARIFS INDUITS PAR LA TAXE DE SÉJOUR DÉPARTEMENTALE ADDITIONNELLE

Tarifs nets applicables au 1^{er} janvier 2023

CATÉGORIE D'HÉBERGEMENT	TARIFS	TAXE ADDITIONNELLE DÉPARTEMENT	TAXE ADDITIONNELLE A LA LNPCA	TARIFS NETS PAR PERSONNE ET PAR NUITÉE
Palaces	4,00 €	10%	34%	5,76 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	10%	34%	4,32 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,25 €	10%	34%	3,24 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	10%	34%	2,16 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	10%	34%	1,30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,75 €	10%	34%	1,08 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,55 €	10%	34%	0,79 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	10%	34%	0,29 €

Pour tous les établissements et hébergements en attente de classement ou non classés, à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à **4% du coût de la nuitée par personne**.
Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Depuis le 1er janvier 2021, ce tarif s'applique dans la limite d'un plafond correspondant au niveau du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 4€ par personne et par nuitée.

Le montant de la taxe de séjour est majoré des taxes additionnelles suivantes :

- Une taxe de séjour départementale additionnelle de 10%.
- Une taxe de séjour additionnelle de 34% au profit de l'établissement public local "Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur" (LNPCA).



VILLE DE
MARSEILLE